

AVIS CHSCTM du MAA

8 avril 2020

Avis n°1

Le CHSCTM constate que, malgré l'existence d'un plan national de prévention et de lutte «pandémie grippale» datant de 2009, abrogé et remplacé par un nouveau plan en 2011, les structures ne disposaient pour la plupart pas de plan de continuité d'activités (PCA) ou qu'il n'avait pas été actualisé.

Alors que fin février 2020, les mesures ne concernaient que les agent.es s'étant rendu.es dans une zone à risque, puis les communes où les cas d'infection par le coronavirus se multipliaient, les événements se sont précipités pour l'ensemble du territoire avec la décision, en date du 12 mars, de fermer les établissements scolaires et universitaires à compter du 16 mars, l'annonce du passage en stade 3 le 14 mars, puis la décision de confiner la population à partir du 17 mars à midi.

Ainsi, c'est dans la précipitation, sans information préalable dans les structures, sans connaissance des plans de continuité, que les agent.es ont pour la plupart reçu la consigne de rester chez elles et eux. La confusion, potentiellement préjudiciable à la santé des agent.es, a régné dans les structures. Dans l'enseignement agricole, par exemple, certains établissements ont tenu leur « journée portes ouvertes » encore le 14 mars, accueillant un public nombreux, comme d'autres le 7 mars, sans consigne particulière et sans appliquer les « mesures barrières ». Toujours dans l'enseignement, des réunions étaient maintenues le 16, des agents régionaux des lycées ne recevaient aucune information...

Certaines directions ne respectent pas aujourd'hui leur PCA, d'autres n'en avaient même pas. Des directions ont même demandé à des agents de réaliser des contrôles qui ne relèvent pas de leurs prérogatives.

De fait, en termes de prévention, les failles ont été nombreuses. Ni les CHSCT, ni les CoHS dans les EPLEFPA, n'ont été consultés, ou alors très à la marge, sur ces PCA. Ces PCA étaient ignorés par la grande majorité, sinon la totalité, des personnels. Il apparaît qu'ils sont très hétérogènes.

Le CHSCT-M demande à disposer d'une évaluation des éléments présents dans les PCA ; il demande qu'ils soient harmonisés dans leur forme et présentés pour avis dans les CHSCT, avant d'être diffusés à l'ensemble des personnels.

Avis n°2

Le CHSCTM déplore l'absence de médecin de prévention dans de nombreuses structures et l'absence d'un véritable service de médecine de prévention au sein du ministère. Lorsque les structures ont des médecins de prévention, ces dernier.es ont tellement de structures à

couvrir qu'elles et ils ne sont pas en capacité d'assurer pleinement leurs missions de conseil et de veille. En cas de pandémie comme celle que nous vivons aujourd'hui, cette carence apparaît d'autant plus évidente. Le CHSCTM préconise la création d'un véritable service de médecine de prévention au sein du ministère, avec un nombre suffisant de médecins, afin que les obligations de l'employeur en terme de suivi des agent.es, de veille et de prévention soient assurées.

Avis n°3

Le CHSCTM considère que la « mesure de restriction des activités non essentielles » doit s'appliquer à toutes les structures et tous les EPLEFPA, y compris les exploitations agricoles et ateliers technologiques, et à tous les services.

Cette mesure doit « s'entendre comme la priorité donnée à la sauvegarde des vies humaines sur le fonctionnement normal du pays et constitue une mesure de protection des personnels ». Seul.es les agent.es identifié.es comme « exerçant une activité jugée essentielle et identifiée en tant que telle dans les plans de continuité » peuvent continuer à être présent.es sur leur lieu de travail, uniquement si leurs missions ne sont pas télétravaillables.

En ce qui concerne les personnels administratifs, toutes les tâches sont télétravaillables. Les solutions ayant permis le télétravail sur des fonctions similaires dans certains établissements ou certains services doivent être mutualisées au niveau régional, dans le cadre de la coordination assurée par les DRAAF afin qu'elles soient généralisées.

Dans les exploitations et ateliers, la continuité de l'activité doit être organisée en mode dégradé. Le CHSCTM déplore que dans certains ateliers et exploitations des EPLEFPA, le fonctionnement et les objectifs de production n'aient pas été révisés, pour s'adapter à la situation. Il est nécessaire de prendre en compte la nature des productions (alimentaires ou non) et des activités (nécessaires ou accessoires). En conséquence, la présence des salarié.es se doit d'être organisée par roulement (logique de permanences, horaires décalés) et le chômage partiel peut être envisagé en tant que de besoin.

Le CHSCTM préconise la révision des PCA des EPLEFPA, ainsi que leur présentation en CHSCTREA, afin de s'aligner sur la consigne de restriction des activités non essentielles et de protection de la santé de tou.tes agent.es.

Avis n°4

Le CHSCTM considère que la position relative au maintien dans l'entreprise des apprenti.es, sans garantie du respect des mesures sanitaires dans nombre d'entreprises, est source de risques psycho-sociaux élevés pour les personnels des CFAA. D'une part, les personnels sont inquiets pour leurs élèves qui sont exposé.es au risque sanitaire (certains sont d'ailleurs malades du Covid-19) ; d'autre part, alors que les enseignant.es sont pressé.es par les directions de « rendre des comptes » en terme de « continuité pédagogique », les

apprenti.es font remonter l'impossibilité à la fois d'être en entreprise et de travailler les cours et faire le travail demandé par les enseignant.es.

Le CHSCTM a connaissance du cas d'un apprenti, salarié d'une exploitation agricole d'un lycée, atteint du Covid-19. Il déplore que l'employeur, l'établissement public, n'ait pas pris, préventivement, la responsabilité de dire à cet apprenti de « rester chez lui ».

Le CHSCTM dénonce l'irresponsabilité du ministère du travail, et la passivité du ministère de l'agriculture, qui n'ont pas pris la décision de confiner les apprenti.es et ont laissé le choix aux maîtres d'apprentissage, libres même de ne pas laisser les jeunes étudier durant les semaines prévues en CFA et de les garder dans l'entreprise. Il demande que « la sauvegarde des vies humaines » des apprenti.es soit une priorité et que les apprenti.es soient, comme les élèves, étudiant.es et stagiaires, confiné.es chez elles et eux.

Avis n°5

Le CHSCT-M demande que le fait d'avoir contracté la maladie Covid-19 soit imputable au service pour tou.tes les agent.es : la reconnaissance de maladie professionnelle ou en accident du travail a des conséquences en termes de prise en charge des frais médicaux et ouvre des droits nécessaires pour tou.tes les agent.es.

Le Ministre des Solidarités et de la Santé ayant annoncé que tel serait le cas pour les personnels soignants, nous demandons l'extension de cette disposition à tous les agents ou salariés qui permettent la continuité de la vie de notre pays dans la mesure où l'employeur a l'obligation de protéger la santé et la sécurité de ses personnels.

Avis n°6

Le CHSCTM déplore que la communication des consignes et mesures de protection, dans le cadre de la crise pandémique, n'ait pas été maîtrisée. Le MAA a publié tardivement des « fiches réflexes » qui se sont ajoutées à d'autres conseils ou instructions provenant d'autres ministères ou organismes. La diffusion non hiérarchisée, par mél, de ces fiches est un moyen insuffisant pour garantir la sécurité des agent.es.

Le recensement des agent.es et usagers atteint.es ou suspecté.es de l'être, est absolument nécessaire, structure par structure, dans un but de protection. Encore faut-il que les procédures soient connues.

Le CHSCT-M demande qu'un document officiel récapitule et hiérarchise les mesures de protection, notamment en vue du déconfinement. Il demande que l'efficacité des mesures de protection préconisées soit l'objet d'une évaluation dans les établissements et services, présentée dans les instances (CoHS, CHSCT et CHSCTM).

Avis n°7

Le CHSCTM déplore que les agent.es en situation de handicap n'aient pas fait l'objet d'un suivi adapté et personnalisé. Il rappelle qu'elles et ils ne bénéficient plus, ou en mode

dégradé, des soins médicaux habituels. L'administration ou la médecine de prévention n'ont pas communiqué dans le cadre du confinement, sur les aménagements nécessaires, pour que chaque agent TH en télétravail puisse avoir de bonnes conditions de travail à domicile (poste adapté avec aide, soutien et conseil). Le CHSCT-M alerte sur la situation difficile de ces agent.es, qui, comme les autres agent.es, subissent parfois les pressions de leur hiérarchie, et demande qu'un temps partiel thérapeutique de droit leur soit accordé pendant la période du confinement, et que le matériel adapté de leur lieu de travail soit livré, après désinfection, à leur domicile.

Avis n°8

Concernant plus spécifiquement les conditions sanitaires dans les abattoirs, le CHSCTM demande :

- la mise à disposition dans les plus brefs délais de moyens de protection tels que des masques, du produit de désinfection pour les équipements partagés, du gel hydroalcoolique ;
- ainsi que des visières ou lunettes pour protéger les yeux ;
- le respect des mesures barrières ;
- que les directives de la DGAL soient appliquées, à savoir, en cas de non respect de ces mesures barrières les agents doivent être retirés des services d'inspection.

Avis n°9

Le CHSCTM considère que l'épidémie de coronavirus et la situation de confinement qu'elle impose sont de grandes sources de risques psychosociaux pour les agent.e.s. Elles impliquent du télétravail alors même que tou.tes les agent.e.s n'ont pas un accès facile et permanent au numérique. De plus, certain.es d'entre elles et eux sont obligé.es de se rendre sur le lieu de travail avec une grande inquiétude. Enfin, le confinement peut être vécu de manière très difficile pour les personnes isolées. En conséquence de quoi, le CHSCTM demande :

- que des consignes soient adressées à l'ensemble des chef.fes de service afin de leur rappeler la nécessité d'adapter les exigences à la situation de travail en mode dégradé, à distance ;
- que la cellule d'écoute soit accessible à tous les personnels, de tous les services et établissements.

Avis n°10

Les études scientifiques menées sur le télétravail soulignent l'existence de risques professionnels spécifiques, notamment les RPS et TMS, dont il importe d'organiser la prévention.

Le CHSCT-M demande à ce que soient rappelées les préconisations suivantes :

- Donner une définition claire et réaliste des tâches à accomplir compte tenu du fait que le télétravail actuel n'a pas été anticipé
- Prévoir la possibilité pour les agent.es d'avoir accès à du matériel adapté (fauteuil adapté, matériel informatique ad hoc (logiciels adaptés, souris ergonomique, repose pied, etc.)
- Prévoir un dispositif réactif de soutien en cas de difficulté technique
- Prévoir un dispositif réactif de soutien sur le plan psychologique
- Respecter les plages horaires de télétravail ainsi que le droit à la déconnexion, en référence notamment à la « charte des temps », et éviter les contrôles systématiques humiliants (coup de téléphone à 9h05 ou à 17h59...)
- Rappeler les responsabilités de l'employeur en cas d'accident survenant pendant les périodes de télétravail
- Prévoir l'accès au registre SST
- Prendre en charge les frais engendrés par le télétravail : dépenses d'électricité et de chauffage ainsi que celles liées à la communication (forfait téléphonique, internet, frais d'impression...)

Le CHSCTM demande que soit évalué et pris en charge le coût du télétravail ou travail à distance pour les personnels du ministère.

Avis n°11

Le CHSCTM dénonce et conteste les injonctions faites aux agents d'obligation de prises de congés et encore plus en cette période de confinement. Par ailleurs, le CHSCTM demande que les agents ayant posé des congés avant le confinement et validés par le chef de service, soient libres de les conserver ou d'y renoncer.

Le CHSCTM demande à ce que la réglementation en vigueur pour la prise de congés soit appliquée, comme en temps ordinaire.

Le CHSCTM rappelle que les agents sont consciencieux et respectent la règle qui est que les congés sont posés de manière coordonnée en fonction des besoins des services. Le CHSCTM exige de laisser les agents libres de poser ou non leurs congés au mois d'avril, sans qu'il y ait d'obligation.

Avis n°12

Le CHSCTM demande que les avis des CHSCT, qui se tiennent en pleine crise sanitaire, soient portés à sa connaissance afin de mieux prendre en compte et contribuer à l'amélioration de la santé, la sécurité et les conditions de travail de tous les agent.e.s du MAA. A ce titre, il déplore que le président du CHSCTREA de Nouvelle Aquitaine se soit opposé au vote d'avis, au mépris des textes de loi, lors de la réunion du 27 mars 2020.

Avis n°13

Le CHSCT-M réaffirme que tout agent ayant un motif raisonnable concernant son exposition au virus, au regard des mesures insuffisantes prises par son employeur, peut exercer son droit de retrait. Cette procédure permet à l'agent de quitter son poste de travail conformément à l'article 5-6 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

Le CHSCT-M rappelle qu'aucune sanction, aucune retenue de salaire, ne peut être prise à son encontre en vertu de l'article L 4131-3 du Code du Travail repris dans l'article 5-6 du décret sus-cité qui stipule qu' « *Aucune sanction, aucune retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre d'un travailleur ou d'un groupe de travailleurs qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour la vie ou pour la santé de chacun d'eux.* » Conformément au logigramme présenté en annexe 5 du guide DGAFP d'application du décret 82-453, le CHSCT compétent est informé de ce droit de retrait et un ou plusieurs de ses membres peuvent exercer leur droit d'alerte pour danger grave et imminent.

Le CHSCT-M condamne et dénonce avec la plus grande fermeté la note de la DGAFP sur le droit de retrait parue au mois de mars 2020. Dans le contexte actuel de crise sanitaire sans précédent où le gouvernement n'est toujours pas en capacité de fournir les outils de protection nécessaires pour préserver la vie et la santé de ses agents, cette note est inacceptable et irresponsable. Sous le prétexte d'une analyse juridique partielle des textes en vigueur, la DGAFP menace de sanction et de retenue les agents qui feraient valoir ce droit, ce qui n'est pas acceptable.

Le CHSCT-M alerte les chefs de service qui choisiraient de s'appuyer sur cette note pour contester le droit de retrait des agents. Ils engageraient ainsi leur responsabilité pénale puisqu'ils ont l'obligation de préserver la santé physique et mentale des agents, obligation de sécurité et de résultat confirmée par la jurisprudence. Le CHSCT-M a déjà évoqué les interprétations biaisées du droit d'alerte et du droit de retrait au sein du ministère, et demande solennellement à Monsieur le ministre de l'agriculture de ne pas s'engager dans un nouveau recul du droit, susceptible de contribuer à la dégradation de la santé et la sécurité des agents de son ministère.

Avis n° 14

Le CHSCT M demande de se réunir a minima tous les quinze jours, et notamment avant le déconfinement. Le but consiste à informer et consulter régulièrement les représentants des personnels sur les sujets liés à la pandémie de Covid-19.

Dans cette perspective, le CHSCT pourra définir, mettre en œuvre et suivre les mesures envisagées pour la sortie du confinement et de la reprise des activités dans les établissements d'enseignement et les divers services du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, du point de vue de la santé et de la sécurité au travail

Avis n°15

Conformément aux articles 4121 -1 à 5 du code du travail, afin d'endiguer l'épidémie et pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les personnels, le CHSCTM exige la mise en place du dépistage systématique comme le préconise l'OMS, à commencer par tous les personnels s'étant rendu sur leur lieu de travail ces trois dernières semaines. Le CHSCTM demande que pour l'enseignement un dépistage généralisé aux personnels et aux élèves, apprentis, stagiaires ou étudiants comme préalable à toute reprise d'activité.